

ACCORD

entre

le gouvernement de la République unie du Cameroun

et

le gouvernement de la République socialiste de Roumanie
sur la garantie réciproque des investissements.

Le gouvernement de la République unie du Cameroun et
le gouvernement de la République socialiste de Roumanie,
dénommée ci-après « Parties contractantes » ;

Désireux de développer les relations de coopération économique existantes
entre les deux Etats ;

Préoccupés de créer des conditions favorables pour les investissements qui
seront effectués par des investisseurs de la République unie du Cameroun sur le
territoire de la République socialiste de Roumanie, et par des investisseurs de
la République socialiste de Roumanie sur le territoire de la République unie du
Cameroun ;

Reconnaissant que la garantie des investissements conformément au présent
accord, stimule l'initiative dans ce domaine ;

Ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Promotion et garantie des investissements.

1. Chaque partie contractante encouragera la promotion
sur son territoire des investissements à réaliser par l'autre
partie contractante.

2. Les investissements directs et indirects, réalisés en con-
formité avec les lois et règlements en vigueur sur le territoire
de chaque partie contractante, jouissent de la protection et
des garanties prévues dans le présent accord.

Article 2

Définitions.

Aux termes du présent accord :

1. « Investissement » désigne tout élément d'actif investi
ou réinvesti dans une entreprise ou activité économique
et toute augmentation de valeur et plus particulièrement,
mais non exclusivement :

a) des actions, parts ou toutes autres formes de participation dans des sociétés constituées sur le territoire d'une partie contractante ;

b) des bénéfices réinvestis, droits de créance ou autres droits portant sur des prestations ayant une valeur financière ,

c) des biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, cautions et tous autres droits analogues, comme définis par la loi de la partie contractante sur le territoire de laquelle ledit bien est situé ;

d) des droits de propriété industrielle, procédés technique, savoir-faire, marques, droits d'auteur et tous autres droits incorporels semblables ;

e) des concessions conférées par la loi ou en vertu d'un contrat, particulièrement les concessions liées à la prospection, extraction et exploitation de richesses naturelles, y compris dans les zones maritimes, conformément aux lois et règlements de chacune des deux parties contractantes.

2. Par « bénéfices » on entend les montants revenant d'un investissement sous forme de : dividendes, cotes de gain et autres revenus.

3. par « investisseurs » on entend :

a) Pour la République unie du Cameroun : toute individu ou toute société (personne physique ou morale) ayant la personnalité juridique conformément aux lois en vigueur en République unie du Cameroun.

b) Pour la République socialiste de Roumanie : des unités économiques roumaines ayant la personnalité juridique et qui, conformément à la loi ont des attributions de commerce extérieur et de coopération économique avec l'étranger.

ARTICLE 3

Traitement de la nation la plus favorisée.

1. Chaque partie contractante accordera, sur son territoire, aux investissements et investisseurs de l'autre partie contractante un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements et investisseurs de tout Etat tiers.

2. Les dispositions du présent accord, concernant le traitement de la nation la plus favorisée, ne s'appliqueront pas aux avantages que chacune des parties contractantes accorderont aux investisseurs de tout Etat tiers, sur la base de sa participation à une union économique ou douanière, zone de libre échange ou organisation économique régionale.

3. Chaque partie contractante respectera toute autre obligation qu'elle s'est assigné quant aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre partie contractante.

ARTICLE 4

Expropriation et indemnité.

Les investissements effectués par des investisseurs d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante ne pourront être expropriés ou soumis à d'autres mesures ayant un effet similaire que si les conditions suivantes sont remplies :

a) les expropriations et autres mesures ayant un effet similaire ne sont pas discriminatoires ;

b) ces mesures sont adoptées dans l'intérêt public et par une procédure légale :

c) une procédure adéquate est prévue pour déterminer le montant et le mode de paiement de l'indemnité. L'indemnité devra correspondre à la valeur de l'investissement à la date de l'expropriation, être effectivement réalisable, librement transférable et versée sans retard.

ARTICLE 5

Règlement des différends relatifs au montant de l'indemnité d'expropriation.

1. A la demande de la partie par un tribunal ou autre autorité compétente du pays où l'investissement a été réalisé.

2. Si un différend entre un investisseur et la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé, au sujet du montant de l'indemnité, continue à exister après l'arrêt final du tribunal ou autre autorité compétente du pays où l'investissement a été effectué; chacun d'eux est autorisé à émettre le différend, dans un délai de deux mois courant à partir de l'épuisement des voies de recours internes ou de l'expiration du délai prévu au paragraphe suivant, au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, pour conciliation ou arbitrage.

3. Toutefois, la condition concernant l'épuisement des voies internes de recours prévue par la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisée, ne pourra plus être opposée par cette partie contractante à l'investisseur de l'autre partie contractante après un délai de six mois après la date du premier acte de procédure contentieuse pour le règlement de ce différend par le tribunal.

4. Les investisseurs d'une partie contractante, dont les investissements ont subi de pertes par suite d'une guerre, d'un conflit armé ou d'un état d'urgence nationale, sur le territoire de l'autre partie contractante, recevront de cette dernière l'indemnité nécessaire, qui doit couvrir les pertes subies. Les montants concernant ces indemnités seront librement transférables.

ARTICLE 6

Rapatriement du capital et des bénéfices.

1. Chaque partie contractante garantie, en ce qui concerne les investissements aux investisseurs de l'autre partie contractante, le transfert :

a) du capital investi ou du produit de la liquidation ou aliénation totale ou partielle de l'investissement ;

b) des bénéfices réalisés et d'autres revenus courants, provenant de l'investissement ;

c) des versements effectués pour le remboursement des crédits pour les investissements et des intérêts arriérés ;

d) des gains des citoyens autorisés à travailler dans le cadre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre partie contractante.

2. Chaque partie contractante accordera, après l'accomplissement des obligations légales qui incombent aux investisseurs, les autorisations nécessaires pour assurer l'exécution sans retard des transferts visés au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 7

Subrogation.

Si l'une des parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre partie contractante, effectue des paiements à ses propres investisseurs, elle est subrogée dans les droits, obligations et actions desdits investisseurs. La subrogation dans les droits et obligations de l'investisseur couvert s'étend également au droit à transfert mentionné aux articles 4, 5 alinéa 4, et 6 ci-dessus. La partie contractante qui a effectué le paiement ne pourra pas obtenir des droits ou assumer des obligations plus étendues que ceux de l'investisseur couvert.

ARTICLE 8

Transfert de devises.

1. Les transferts de devises réalisés conformément aux articles 4, 5 alinéa 4 et 6 ci-dessus, seront effectués sans retard, dans la devise convertible dans laquelle l'investissement a été effectué ou dans toute autre devise convertible, accepté d'un commun accord, au taux de change en vigueur à la date du transfert.

2. Les transferts mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être réalisés dans un délai maximum de trois mois après accomplissement des formalités de change en vigueur dans le pays où l'investissement a été réalisé.

ARTICLE 9

Conflits d'interprétation ou d'application du présent accord.

1. Tout différend entre les parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, sera soumis à l'examen d'une commission ad-hoc, composée de représentants des deux parties. Celle-ci se réunira au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la notification écrite de l'une des parties contractantes.

2. Si la commission ad-hoc ne peut pas régler ce différend, celui-ci sera soumis à une procédure d'arbitrage à la requête de l'une des parties contractantes, et dans les six mois suivant la notification écrite de cette requête à l'autre partie contractante.

3. Le tribunal d'arbitrage sera constitué comme suit : dans un délai de deux mois suivant la notification de la requête en arbitrage, chaque partie contractante désignera un arbitre. Dans un délai de deux mois suivant la désignation des arbitres, ceux-ci désigneront un citoyen d'un état tiers pour assumer les fonctions de président de tribunal d'arbitrage, avec l'accord des deux parties contractantes. Si pendant toute la période précédente la nomination du président n'est pas intervenue, les parties contractantes, à défaut d'autres conventions, pourront inviter le président de la Cour internationale de justice à faire la nomination nécessaire. Si le président de la Cour internationale de justice est citoyen d'une des parties contractantes ou s'il est empêché d'une manière ou d'une autre à exercer cette fonction, la nomination du président du tribunal d'arbitrage sera faite par le vice-président de la Cour internationale de justice. Si ce dernier se trouve dans l'une des situations prévues pour le président, la nomination sera faite par le membre le plus âgé de la Cour internationale de justice, non originaire des l'une des parties contractantes.

4. Le collège des arbitres ainsi constitué fixera ses propres règles de procédure.

Les décisions du collège seront prises à la majorité des voix ; elles seront définitives et obligatoires pour les parties contractantes.

5. Chaque partie contractantes supportera les frais liés à la désignation de son arbitre ; les débours inhérents à la désignation du troisième arbitre et les frais de fonctionnement du collège, seront supportés, à parts égales, par les parties contractantes.

ARTICLE 10

Investissements existants.

Les investissements que les investisseurs de l'une des parties contractantes ont effectué sur le territoire de l'autre partie contractante, avant l'entrée en vigueur du présent accord, sont également soumis aux dispositions de cet accord.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur, validité et expiration.

1. Le présent accord sera soumis à la ratification suivant la procédure constitutionnelle en vigueur dans chaque partie contractante. L'échange des instruments de ratification aura lieu le plus tôt possible.

2. Le présent accord entrera en vigueur deux mois après l'échanges des instruments de ratification. Il restera valable pendant une période de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une des parties contractantes un an avant l'expiration. Après l'expiration de la première période de validité, le présent accord pourra être dénoncé à tout moment avec préavis d'un an, notifié par écrit à l'autre partie contractante.

3. Pour les investissements effectués dans le cadre du présent accord, les dispositions de ce dernier resteront applicables 10 ans après son expiration.

Fait à Bucarest, le 30 août 1980, en quatre exemplaires originaux, deux en langue française et deux en langue roumaine, les deux versions faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République unie du Cameroun

Pour le gouvernement de la République socialiste de Roumanie